

LES MODIFICATIONS

Apportées aux exigences Communes vétérinaires relatives aux marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire

1. Dans la 1ère partie chapitre 4 :

1) le 3ème paragraphe rédiger de manière suivante :

Maedi-visna, arthrite encéphalite, l'arthrite-encéphalite – au jour de l'expédition n'avait pas des signes cliniques, chez les brebis et les chèvres la maladie n'était pas diagnostiquée dans les troupeaux d'origine ni cliniquement, ni sérologiquement pendant les derniers 36 mois, les brebis et les chèvres des troupeaux non indemnes des maladies données n'étaient pas introduites pendant la période indiquée;»;

2) exclure dans le septième paragraphe le mot « , paratuberculose»;

3) dans le dixième paragraphe formuler la phrase avec la rédaction suivante :

«- La leptospirose – en l'absence des cas enregistrés pendant les derniers 3 mois sur le territoire d'élevage;»;

4) compléter par le paragraphe suivant :

«- La paratuberculose – en l'absence des cas enregistrés pendant les derniers 36 mois sur le territoire de l'élevage;».

2. Dans le chapitre 5 :

1) à la 1ère partie :

Dans le troisième paragraphe exclure les mots «Maedi-visna, adénomatoze, arthrite encéphalite, la maladie frontalière», dans le septième paragraphe exclure le mot «paratuberculose,»;

Dans le huitième paragraphe après les mots de «l'épididymite des brebis» compléter par «- Maedi-visna, adénomatoze – le jour de l'expédition les animaux n'avaient pas des signes cliniques, les maladies n'étaient pas diagnostiquées ni cliniquement, ni sérologiquement dans les troupeaux pendant les derniers 36 mois, les brebis et les chèvres des troupeaux d'élevage non indemnes des maladies données n'étaient pas introduites pendant la période indiquée;

- La paratuberculose – en l'absence des cas enregistrés pendant les derniers 36 mois sur le territoire d'élevage; » »;

2) la troisième partie remplacer par le contenu suivant :

«Pendant la quarantaine effectuer l'inspection clinique des animaux selon les données thermiques, ainsi que vérifier les résultats pour la brucellose, l'épididymite des brebis, la tuberculose, la fièvre catarrhale ovine, la paratuberculose, chlamydie, Maedi-visna, adénomatoze, l'arthrite-encéphalite, la listériose, la leptospirose (non vaccinés ou traités dans le but de prophylactique avec **streptomycine** ou avec la substance enregistrée dans le pays-exportateur donnant un effet équivalent).

Les recherches des autres maladies déclarées à l'OIE peut être demandée par l'organisme autorisé de la Partie seulement dans le cas où la Partie effectue un programme de la prophylaxie et (ou) l'éradication de ces maladies. »;

3) compléter avec le contenu suivant :

«Les animaux ne doivent pas être sujets aux œstrogènes naturels ou synthétiques, les substances hormonales et **thyrostatique** des préparations, à l'exception des actions prophylactiques et médicales.».

3. Dans le chapitre 6 :

1) dans la première partie le mot «dans les entreprises» remplacer par les mots «dans les centres»;

2) à la deuxième partie :

Dans le premier paragraphe «des entreprises» remplacer par les mots «des centres de la fécondation artificielle»;

Dans le premier paragraphe exclure le mot «, les Q-fièvres»;

Dans le septième paragraphe :

Exclure le mot «campibactériose,»;

Après les mots de «l'épididymite des brebis» compléter avec les mots «(Brucella ovis)»;

3) à la quatrième partie :

Les mots «dans l'entreprise» remplacer par les mots «au centre»;

Les mots «6 mois» remplacer par les mots «30 jours»;

- 4) dans la cinquième partie le mot «à l'entreprise» remplacer par les mots «au centre»;
- 5) dans la sixième partie après le mot "leptospirose" compléter avec les mots «, la maladie frontalière».

4. Dans le chapitre 7 :

1) à la première partie :

Le premier paragraphe après le mot "de race" compléter avec les mots «et commercial»;

Le sixième paragraphe après le mot " **Aujesky** " compléter avec le mot "(pseudo-rage)";

Le septième paragraphe remplacer par les paragraphes par le contenu suivant :

«- La brucellose des porcs, le syndrome respiratoire des porcs, de l'**encéphalite** des porcs (les maladies de Tचना ou l'**encéphalite** inter viral des porcs), la tuberculose – pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage.

- Trichinellose – en l'absence des cas enregistrés pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage; »;

2) la deuxième partie remplacer par les parties du contenu suivant :

«Pendant la quarantaine effectuer une inspection clinique des animaux avec selon les paramètres thermiques , ainsi que les diagnostics sur la peste classique des porcs, le syndrome respiratoire des porcs, la brucellose des porcs, la maladie d' **Aujeszky** (pseudo-rage), chlamydie, la gastro-entérite, la tuberculose et la leptospirose (pas vaccinés ou traités dans le but de prophylaxie avec streptocine ou la substance enregistrée dans le pays-exportateur donnant l'effet équivalent).

Les recherches des autres maladies déclarées à l'OIE, peut être demandée par l'organisme autorisé de la Partie seulement dans le cas où la Partie effectue un programmes de la prophylaxie et (ou) l'éradication de ces maladies. »;

3) compléter avec les parties du contenu suivant :

«Les animaux ne doivent pas être traités aux œstrogènes naturels ou synthétiques, les substances hormonales et, à l'exception des actions prophylactiques et médicales.

Les animaux ne doivent pas recevoir de fourrage contenant les albumines des ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code de l'OIE. ».

5. Dans le chapitre 9 :

1) à la première partie :

Dans le cinquième paragraphe exclure le mot «trichinellose,»;

Le sixième paragraphe exclure;

Compléter avec le paragraphe du contenu suivant :

«- trichinellose – en l'absence des cas enregistrés pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage.».

6. Dans le chapitre 14 :

1) à la première partie :

Dans le premier paragraphe les mots «ceux-ci et les aspects» remplacer par les mots de «ces aspects»;

Les paragraphes deuxième – quatrième rédiger dans la rédaction suivante :

«- La grippe aviaire, conformément à la déclaration obligatoire au Code de l'OIE, – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois si a eu lieu l'abattage des animaux infectés (stamping out) et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation;

- La maladie de Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois si a eu lieu l'abattage des animaux infectés (stamping out) et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation.

Les poussins d'un jour et les œufs d'incubation sont livrés par des entreprises ou les incubateurs qui ont les programmes de contrôle et de surveillance pour les salmonelle et qui ont le statut indemne de Salmonella gallinarum et Salmonella pullorum. »;

2) la deuxième partie remplacer par les parties du contenu suivant :

«Les dindes et les poulets d'élevage doivent provenir des territoires, indemnes de la bronchite infectieuse, la maladie de Gamboro pendant les derniers 6 mois.

Les élevages d'autruche doivent être indemnes de variole, de tuberculose des oiseaux, l'hydro péricardite infectieuse pendant les derniers 6 mois. »;

3) la septième partie exposer dans la rédaction suivante :

«Les œufs d'incubation doivent être désinfectés.».

7. Dans le chapitre 15 :

1) les première – cinquième parties remplacer par le contenu suivant :

«On admet à l'importation sur le territoire de l'Union douanière et (ou) le déplacement entre les Parties les animaux à fourrure, les lapins, les chiens et les chats sains de territoires indemnes des maladies contagieuses :

- L'anthrax – pour toutes les espèces animales pendant les derniers 20 jours sur le territoire de l'élevage;

- Les rages, la tuberculose – pour les renards, les renards bleus, les chiens et les chats pendant les derniers 6 mois sur le territoire administratif ou sur le territoire de l'élevage;

Pour les visons et les putois :

- Les encéphalopathies des visons, la maladie aléoutienne – pendant les derniers 36 mois sur le territoire de l'élevage;

La rage, la tuberculose – pendant les derniers 6 mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ou sur le territoire de l'élevage;

Pour les lapins :

- Pasteurella multocida, Mannheimia gaemolitica – pendant les derniers 12 mois sur le territoire de l'élevage;

- la variole (la variole provoquée par le virus des vaches et le virus осповакцины) – pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage. »;

2) à la septième partie :

Dans le premier paragraphe le chiffre «14» remplacer par les chiffres «20»;

Après le premier paragraphe compléter le paragraphe avec le contenu suivant :

«- Tout carnivore – contre la rage. On n'admet pas l'importation, le déplacement des animaux à fourrures, des chiens et des chats non vaccinés contre la rage;»;

Dans le troisième paragraphe :

Exclure les mots «du botulisme,», «pseudo-monose,»;

Compléter avec le mot «,pasteurellose»;

Dans le paragraphe exclure le cinquième mot «rage,»;

Dans le paragraphe exclure le mot «rage et»;

3) compléter la partie avec le contenu suivant :

«sont admis pour le déplacement sur le territoire de l'Union Douanière des chiens et les chats transportés pour l'usage personnel, au nombre de 2 sans quarantaine avec le passeport vétérinaire de l'animal selon les applications N° 1 et N°2. Dans le passeport indiquer que l'animal est vacciné conformément aux exigences, avec vaccin ultérieure contre la rage. Pendant les 5 jours avant le déplacement passer la visite clinique de l'animal et dans le passeport faire une mentionne correspondante par le médecin vétérinaire donnant le droit au déplacement de l'animal pendant 120 jours à condition que pour cette période la durée de la vaccination (revaccination) contre la rage n'est pas expirée. ».

8. Dans le chapitre 18 :

1) Rédiger dans la rédaction suivante :

«Les exigences vétérinaires à l'importation sur le territoire de l'union Douanière et (ou) le déplacement entre les Parties des abeilles mellifères, les bourdons et les cocons des abeilles;

2) les paragraphes de la première et deuxième partie rédiger dans la rédaction suivante :

«la présence des formes stables aux acaricides de la tique– pour les abeilles mellifères pendant les derniers 24 mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation;»;

3) «L'absence des signes cliniques ou les soupçons sur n'importe quelles maladies, y compris parasitique, – pour les bourdons et les cocons des abeilles.

Importé sur le territoire de l'union Douanière les sujets ont passé le contrôle garantissant l'absence du scarabée *Aethina tumida*, ses oeufs et les larves, ainsi que d'autres saboteurs frappant les abeilles mellifères, y compris *Tropilaelaps* spp., les mouches-foridami *Apocephalus borealis*. ».

9. Dans le chapitre 19 :

1) à la première partie :

Les paragraphes deuxième et sixième exclure;

Dans le paragraphe le septième mot "le mois" remplacer par le mot "des mois";

2) à la première partie le troisième mot «bactériose,» exclure.

10. Dans le chapitre 20 :

1) dans le paragraphe de la deuxième partie le premier mot «à la peste africaine des chevaux, la peste des chameaux remplacer par les mots «de la peste africaine des chevaux»;

2) à la troisième partie :

Le mot "le sou-aura" remplacer par le mot «cyppe»;

Les mots «, la peste africaine pour chameaux» exclure.

11. Dans le chapitre 23 :

1) quatrième paragraphe remplacer par le contenu suivant :

«La viande de volaille doit être comestible pour l'utilisation à la nourriture humaine, avoir le marquage (la marque vétérinaire) sur l'emballage ou le polybloc. L'étiquette doit être collée sur l'emballage pour que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans violation de l'intégrité de l'étiquette. Si la structure de l'emballage faite de sorte que son ouverture est impossible, l'étiquette doit être installée sur l'emballage pour qu'elle ne puisse pas être utilisée une seconde fois.

La viande de volaille doit provenir de l'abattage sain, des territoires administratifs officiellement indemnes des maladies contagieuses conformément à la régionalisation,:

- La grippe aviaire, conformément au Code de l'OIE de la déclaration obligatoire, – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois si a eu lieu l'abattage des animaux infectés (stamping out) et avec les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation;

- La maladie de Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois avec « l'abattage des animaux infectés (stamping out)» et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation.;

2) la cinquième partie:

Le septième paragraphe rédiger dans la rédaction suivante :

«-contaminé par les salmonelles en quantité présentant le danger pour la santé des personnes conformément aux exigences établies par l'Union Douanière;»;

Le neuvième paragraphe exposer dans la rédaction suivante :

«- Ayant la pigmentation impropre pour l'aspect donné;».

12. Dans le chapitre 24 :

1) la deuxième partie rédiger avec la rédaction suivante :

«Les animaux dont la viande est destinée à être exportée sur le territoire de l'Union Douanière, doivent être soumis à l'inspection vétérinaire post mortem, à l'expertise vétérinaire et sanitaire effectuée par les services vétérinaires d'État (officiel). Les animaux avant l'abattage doivent être soumis à la visite.

Les chevaux doivent avoir le marquage officiel vétérinaire avec la désignation du nom ou le numéro de l'abattoir dont l'animal a été abattu. La viande découpée doit avoir le marquage (la marque vétérinaire) sur l'emballage ou le polybloc. L'étiquette doit être collée sur l'emballage pour que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans violation de l'intégrité de l'étiquette. »;

2) à la quatrième partie :

Le paragraphe deuxième exposer dans la rédaction suivante :

«- La peste africaine des chevaux – pendant les derniers 24 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage, si dans le pays le programme de la surveillance est réalisé;»;

Le quatrième paragraphe exposer dans la rédaction suivante :

«- La sapa – pendant les derniers 36 mois sur le territoire du pays ou territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage, si dans le pays le programme de la surveillance est réalisé; ».

13. Quatrième partie le chapitre 25 exposer dans la rédaction suivante :

«Les produits finis d'origine animale doivent être reconnus comestible pour l'utilisation à la nourriture humaine. La production doit avoir le marquage (la marque vétérinaire) sur l'emballage ou le polybloc. L'étiquette doit être collée sur l'emballage pour que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans violation de l'intégrité de l'étiquette.».

14. Dans le chapitre 26 :

1) dans le la troisième paragraphe le troisième mot «12 mois sur le territoire de l'élevage» remplacer par les mots «60 jours sur le territoire de l'élevage jusqu'à l'expédition des animaux à l'abattoir»;

2) à la quatrième partie :

Dans le cinquième paragraphe les mots «à la surface du corps, l'épaisseur des muscles ou des tissus des organismes» remplacer par les mots «ou les stimulants des autres infections bactériennes»;

Dans le paragraphe le dixième mot "reçu" remplacer par le mot " obtenu".

15. Dans le chapitre 28 :

1) à la quatrième partie :

Dans le quatrième paragraphe le mot «,pleuropneumonie contagieuse» exclure;

Dans le sixième paragraphe le mot «36 mois» remplacer par le mot «24 mois»;

Le huitième paragraphes et onzième exclure;

2) les paragraphes septième et huitième exclure

3) dans sixième partie :

Dans le paragraphe le deuxième mot "la régionalisation" remplacer par les mots par «les recommandations du Code de l'OIE»;

Les paragraphes quatrième, sixième et septième exclure;

4) dans la septième partie :

Dans le troisième paragraphe du mot «de l'anémie infectieuse, la dourine,» exclure;

Les paragraphes cinquième et sixième exclure;

5) dans la neuvième partie :

Le troisième paragraphe exposer dans la rédaction suivante :

«- La maladie de Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois avec l'abattage des animaux infectés (stamping out) (si la maladie est apparue parmi les volailles) et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation;»;

Dans le quatrième paragraphe le mot «, l'aspergillose, la tuberculose, les pestes des canards» exclure;

6) la douzième partie exposer dans la rédaction suivante :

«Les carcasses doivent avoir la marque vétérinaire d'État avec la désignation du nom ou le numéro de l'abattoir dont les animaux sauvages ont été transformés. La viande découpée doit avoir le marquage (la marque vétérinaire) sur l'emballage ou le polybloc. L'étiquette doit

être collée sur l'emballage pour que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans violation de l'intégrité de l'étiquette..».

16. Dans le chapitre 29 :

1) la première partie compléter avec les mots «,portant les restrictions vétérinaires et sanitaires»;

2) dans le la huitième paragraphe le quatrième mot «Volidae» remplacer par le mot «Molidae».

19. Dans le chapitre 32 :

1) la première partie compléter avec les mots «,portant les restrictions veterinaire et sanitaires»;

2) à la deuxième partie :

Le troisième paragraphe exclure;

Dans le quatrième paragraphe le mot «Newcastle» remplacer par les mots «les maladies de Newcastle»;

Le cinquième paragraphe exposer dans la rédaction suivante :

«-ornithose, l'encéphalite infectieuse – pendant les derniers 6 mois sur le territoire de l'élevage».

20. Dans le chapitre 33 :

1) la première partie après les mots "des maladies" compléter avec le mot «correspondant»;

2) à la deuxième partie :

Les paragraphes huitième et neuvième exposer dans la rédaction suivante :

«- La grippe aviaire, conformément au Codex OIE de la déclaration obligatoire, – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois avec l'abattage des animaux infectés (stamping out) » et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation;

- Les maladies de Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 mois avec l'abattage des animaux infectés (stamping out) » et les résultats négatifs du contrôle épizootique conformément à la régionalisation. »;

Le dixième paragraphe exclure.

21. Dans la première partie chapitre 34 mot "situé" remplacer par les mots «portant les restrictions vétérinaires et sanitaires situés».

22. Dans le chapitre 35 :

1) dans la première partie :

Le dixième paragraphe exclure;

Dans le onzième paragraphe le mot «Newcastle maladie de volaille» remplacer par les mots «la maladie de Newcastle»;

2) la deuxième partie exposer dans la rédaction suivante :

«Pour la production des fourrages et les compliments alimentaires on n'utilise pas les albumines des ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code de l'OIE.».

23. Dans le chapitre 38 :

1) dans le point 1 le mot "passant" remplacer par le mot "les passés";

2) dans le sous-paragraphe «a» du point 3 :

Les paragraphes huitième, dixième, treizième et quinzième exclure;

Dans le paragraphe le dix-septième mot «de la paratuberculose,» exclure;

Les paragraphes dix-huitième, vingt troisième et vingt cinquième exclure;

Dans le paragraphe du vingt septième mot «, l'encéphalo-myélite infectieuse des chevaux de tous les types, l'artérite virulente» exclure;

Dans le vingt huitième paragraphe le mot «lymphangite épizootique,» exclure;

Le paragraphe trentième exposer dans la rédaction suivante :

«- La grippe des oiseaux, le sujet de la déclaration obligatoire, – pendant les derniers de 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif ou pendant 3 avec l'abattage des animaux infectés (stamping out) » et les résultats négatifs de la surveillance épidémiologique;»;

Le paragraphe trente premier exclure;

Dans le paragraphe du trente deuxième mot «ornithose, la bronchite infectieuse,» exclure;

Le paragraphe trente troisième exposer dans la rédaction suivante :

«- Les maladies de Newcastle – pendant les derniers 12 mois sur le territoire du pays ou le territoire administratif conformément à la régionalisation ou pendant 3 mois avec l'abattage des animaux infectés (stamping out) et les résultats négatifs du contrôle épizootique;».

24. Compléter les annexes N°1 et N°2 avec le contenu suivant: (ne concernent pas relatif au passeport vétérinaire pour les animaux domestiques (chiens et chats).